

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport **25.006, Revitalisation des eaux**

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement déposé après les travaux de la commission
Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles ou terrains qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.	Amendement du groupe UDC, déposé le 11 juin 2025 à 11h53, déclaré recevable par le bureau du Grand Conseil le 12 juin 2025. Art. 4 <u>Supprimé.</u> Art. 5 <u>Supprimé.</u> <i>Première signataire : Roxann Barbezat</i> <i>Autres signataires : Quentin Geiser, Niels Rosselet-Christ, Raymond Clottu, Jean-Pierre Brechbühler, Daniel Berger, Christiane Barbey, Loïc Frey, Jennifer Angehrn, Gil Santschi, Frédéric Schlosser, Jenna Mannino, Florent Guye, Evan Finger, Damien Schär</i> <u>Amendement refusé par 62 voix contre 35 par le Grand Conseil.</u>

Motivation de l'amendement du groupe UDC :

« Le groupe UDC fait le constat alarmant que les articles relatifs à l'expropriation peuvent être utilisés de manière abusive dans le projet mentionné ci-dessus. Ce dernier ne concerne pourtant ni des éléments de sécurité de la population, ni un besoin urgent qui apporterait une réelle plus-value à la collectivité.

Les droits des propriétaires doivent être respectés et c'est pour cette raison que le groupe UDC souhaite la suppression pure et simple des articles ci-dessus. »